

Le « passeport » européen des OPCVM : UCITS III (Undertakings for the Collective Investment In Transferable Securities)

1. Introduction

La directive européenne « UCITS I » (directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985) avait pour objectif d'harmoniser les différentes législations européennes en matière d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tels que les fonds communs de placement et les SICAV.

UCITS I a en effet instauré la notion de « passeport européen » en vertu duquel un OPCVM, une fois agréé dans un Etat membre, peut, après notification aux autorités des pays de distribution concernés, commercialiser ses parts dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

UCITS I n'accordait le passeport européen qu'aux OPC ayant pour objet d'investir dans des valeurs mobilières.

Les deux nouvelles directives européennes, adoptées le 21 janvier 2002, et connues sous le terme « UCITS III » (un projet antérieur baptisé UCITS II n'a jamais vu le jour) accordent le passeport européen non seulement à des fonds d'investissement qui, jusqu'alors, ne pouvaient pas y prétendre, mais aussi aux sociétés de gestion de fonds, dont le champ de compétence est maintenant élargi, tout en renforçant la protection des investisseurs.

2. Les caractéristiques de UCITS III

Les principaux apports de UCITS III sont les suivants :

➤ **Elargissement des OPCVM pouvant bénéficier du passeport européen**

UCITS III élargit le champ d'investissement des OPCVM en offrant quatre nouveaux instruments d'investissement, sous certaines conditions :

- a. les instruments du marché monétaire
- b. les parts d'autres OPC
- c. les dépôts bancaires auprès d'un établissement de crédit
- d. les produits financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré (OTC).

UCITS III assouplit également les restrictions d'investissement en faveur des OPCVM dont l'objet est de répliquer un indice (fonds indiciels).

➤ **Introduction d'un statut européen de société de gestion**

Le nouveau statut de « société de gestion » permet aux sociétés de gestion de fonds, en plus de l'activité de gestion intellectuelle de fonds, de rendre, à titre principal, des services d'administration et de commercialisation de parts d'OPCVM.

Selon UCITS III, les activités des sociétés de gestion pourront aussi comprendre, à titre accessoire et pour autant que leur Etat d'origine le permette, la gestion d'actifs pour le compte d'investisseurs privés ou d'institutionnels, le conseil en investissements et la garde de parts d'OPC. Une fois agréée dans un Etat membre, une société de gestion peut exercer librement ses activités sur le territoire des autres Etats membres, soit par le biais de succursales établies dans les pays concernés, soit par le biais de la libre prestation de services.

➤ **Prospectus simplifié** : A côté du prospectus complet, la directive crée un « prospectus simplifié », dont l'objectif est d'en faire un document de commercialisation plus accessible pour l'investisseur et qui, après une traduction éventuelle, pourra être utilisé dans tous les Etats membres.

➤ **Exigences supplémentaires** :

- a. les sociétés de gestion de fonds ainsi que les sociétés d'investissement auto-gérées (c'est-à-dire n'ayant pas délégué la responsabilité de leur gestion à une société de gestion d'OPC) doivent mettre en place des procédures administratives et comptables adéquates, ainsi que des mesures de contrôle interne. Elles doivent également avoir les moyens humains et techniques nécessaires pour le bon exercice de leur mission
- b. les sociétés de gestion et d'investissement auto-gérées doivent être dotées de capitaux initiaux minimum.
- c. l'indépendance entre le gestionnaire et le dépositaire

3. La transposition de la directive

- Le **législateur luxembourgeois** a adopté la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, qui reprend les dispositions de la directive produit et gestion.
- Le **législateur français** a transposé la directive produit en adoptant le décret du 21 novembre 2003, modifiant le décret 89-623. La directive société a fait l'objet d'un règlement général de l'AMF publié le 24 novembre 2004.
- Le **législateur belge** a profité de son obligation de transposer les deux directives pour moderniser le cadre réglementaire des OPC de droit belge. Il a adopté à cet effet la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

4. En résumé

UCITS III a permis d'aller plus loin dans l'eupécianisation de l'industrie des fonds d'investissement. Cependant, la directive laisse encore certaines libertés d'interprétation et d'application aux Etats membres.

Le Committee of European Securities Regulator (CESR) a été mandaté par la Commission européenne afin d'apporter certaines précisions quant à l'interprétation et à l'application de la directive.

Les fonds UCITS représentent 77% des fonds domiciliés en Europe pour un encours d'un peu moins de 6 000 milliards d'euros au 31 mars 2008.

La directive UCITS IV a été adoptée par le Parlement Européen le 13 Janvier 2009 et rentrera en vigueur en 2011

Pour en savoir plus : <http://www.ucits-iii.com/>